



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 JUIN 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plate-forme de Feyzin à FEYZIN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, et notamment son article 9 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans sa plate-forme de Feyzin située à FEYZIN ;

VU l'arrêté du 20 avril 2009 mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de respecter, notamment, les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé dans un délai de 9 mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour sa plate-forme de FEYZIN, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité ;

VU le courrier du 15 décembre 2015 transmis par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatif à l'avant-projet de mise en conformité des sphères avec les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité ;

VU le rapport du 8 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a été mise en demeure, par arrêté du 19 août 2015 susvisé, de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité avant fin 2017, exigeant que chaque réservoir de stockage de gaz inflammables liquéfiés soit muni d'un dispositif de rétention ;

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a sollicité une dérogation pour la mise en conformité de ses installations avec l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé en raison :

- du manque de place disponible sur le site (présence de pipeways à proximité de certains pavés),
- de l'opération lourde de cette mise en sécurité des sphères qui nécessite l'intervention d'engins de chantiers dans les rétentions des sphères ;

CONSIDERANT que la solution technique proposée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans son courrier du 15 décembre 2015 répond aux exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la mise en conformité de certains pavés de sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés présents sur la plateforme de Feyzin par rapport à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte du courrier du 15 décembre 2015, transmis par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatif à l'avant-projet de mise en conformité des sphères avec les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité,

- d'encadrer cette mise en conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 dans un délai compatible avec l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 soit avant le 31 décembre 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense- 92 400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans sa plate-forme dit « Raffinerie de FEYZIN » situé BP6 – 69551 FEYZIN Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les pavés des sphères de stockages E6, B8 et B13, comportant respectivement les sphères :

- 720, 721 et 722 ;
- 622, 631, 632 et 633 ;
- 621, 641, 642, 651, 652 et 653 ;

sont mis en conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, dans un délai compatible avec l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2015 (31 décembre 2017).

Les modalités de la mise en conformité, consistant en la création de caniveaux de réception de gaz liquéfiés en périphérie de chacune des rétentions des sphères définies ci-avant, respectent les éléments définis et proposés dans le dossier remis le 15 décembre 2015 à l'inspection des installations classées. Les caniveaux permettent notamment de recueillir l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide et sont suffisamment éloignés du réservoir de telle sorte que le flux thermique d'un feu de nappe dans les caniveaux ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Les caniveaux d'un même pavé de sphères sont interconnectés de sorte que la capacité totale de rétention d'un même pavé soit au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi.

Article 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 5 :

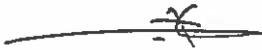
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL